

SE DEFENDRE FACE À POLE EMPLOI

L'INSCRIPTION

L'INSCRIPTION

Mais au fait, pourquoi s'inscrire à Pôle emploi ?

Parce qu'on a suffisamment travaillé pour toucher des indemnités chômage, parce qu'on a besoin d'une attestation de rejet d'indemnisation pour toucher le RSA, parce qu'on voudrait accéder à une formation, parce qu'on veut apparaître dans les chiffres officiels du chômage, parce qu'il peut arriver que Pôle emploi propose des emplois, pour avoir droit à certaines réductions (transports, piscine, etc.), parce que l'ancienneté d'inscription à Pôle peut compter pour accéder à des emplois aidés ou des formations, ...

LA DEMANDE D'INSCRIPTION

La demande d'inscription, ou pré-inscription, se fait exclusivement par téléphone en appelant le 3949 (on peut la faire depuis une borne téléphonique dans les agences), ou via le site internet de Pôle emploi.

Comme toute conversation téléphonique avec l'institution, cet appel peut être enregistré.

Un numéro d'identifiant nous est alors attribué, et on reçoit normalement sous 8 jours une convocation pour un premier entretien, qui validera l'inscription. Si on a laissé une adresse mail, on peut télécharger son dossier à imprimer et le pré-remplir avant la convocation. On peut aussi demander d'en recevoir un exemplaire papier avec le courrier de confirmation du premier rendez-vous.

Attention! Même si c'est le premier entretien qui valide l'inscription à Pôle emploi, c'est la date de l'identification par téléphone ou internet qui compte comme début de l'inscription. Cette date est donc importante lorsqu'on va être indemnisé ou qu'on a besoin d'une certaine durée d'inscription, pour une formation par exemple.

On peut se présenter directement au guichet pour s'inscrire, mais la plupart du temps, l'agent d'accueil nous redirigera vers les ordinateurs ou la borne 3949 de l'agence, et on n'aura pas de premier rendez-vous tout de suite. S'il accepte de saisir la demande d'inscription, il faut absolument exiger un accusé de réception de cette demande, afin que l'inscription soit datée de ce jour-là, et non de la date du jour de la convocation.

Important! Si on ne se présente pas le jour de la convocation sans savoir fait déplacer le rendez-vous avec une raison reconnue comme « valable » (entretien d'embauche, décès d'un proche), une nouvelle convocation nous sera adressée, et l'inscription prendra effet à la date de ce deuxième rendez-vous. Encore une manière pour l'institution de gratter des jours d'inscriptions.

LES DOCUMENTS À FOURNIR LORS DU PREMIER RENDEZ-VOUS

Lors du premier rendez-vous nous sommes tenus de présenter notre carte vitale et une pièce d'identité en cours de validité :

- * une carte nationale d'identité (CNI)
- * un passeport
- * une carte d'invalidé avec photo
- * un titre de séjour

Si la carte d'identité n'est plus valide, Pôle emploi est censé se contenter d'une attestation de demande renouvellement de CNI, ou d'une attestation sur l'honneur qu'elle est en cours de renouvellement. Cependant, au guichet, Pôle Emploi a de plus en plus tendance à refuser les pièces d'identité périmées, ou en cours de renouvellement.

Important! Le code du travail prévoit la vérification des pièces d'identités par les agents de Pôle emploi, mais pas leur « authentification ». En remplissant le dossier de la chômeuse venue s'inscrire, l'agent de Pôle emploi doit vérifier la validité de la pièce fournie et attester avoir vu l'original de cette pièce, et c'est tout.

Pourtant, les agences Pôle emploi sont équipées de « lampe bleues » qui permettent de vérifier les pièces d'identité en les passant aux rayons UV. Des notes internes issues des Directions régionales font obligation aux agents de prendre copie de la pièce d'identité originale lors du premier entretien, et de profiter de ce moment pour la soumettre aux UV pour authentification, dans le dos de la chômeuse venue s'inscrire.

Dans la pratique, vue la surcharge des travail dans les agences, ce contrôle de l'authenticité des papiers n'est pas systématique, mais est plutôt « au faciès », ce qui renforce son caractère illégal. Certains agents et syndicats dénoncent d'ailleurs cette fonction d'auxiliaire de police, qui n'est pas censée faire partie de leur mission.

Quant aux titres de séjours, Pôle Emploi transmet systématiquement leur copie en Préfecture pour authentification.

Nous devons aussi déclarer notre domiciliation mais nous n'avons pas à la justifier par des documents.

Les seuls autres documents originaux que nous sommes tenus de fournir sont les attestations employeurs (AEM). Il est important d'en conserver des doubles en cas de perte, ce qui est fréquent.

Important! Si au moment de l'inscription, on n'a pas les attestations employeurs, Pôle emploi doit les demander à l'employeur, et ne pas exiger que nous revenions plus tard avec ces documents, et ainsi reporter la date de notre inscription (Circulaire 2009-23).

Pôle emploi doit toujours indemniser provisoirement sur la foi de ce que dit l'inscrit, mais cela peut constituer une vraie bataille.

Pour tous les autres documents censés constituer notre dossier (bulletins de salaires, certificats de travail, diplômes...), il est vivement conseillé de donner des photocopies et de bien conserver les originaux en cas de perte. Il ne faut pas hésiter à demander des accusés de réception de toutes les pièces versées au dossier.

Important! Pôle emploi n'a pas le droit de refuser d'inscrire une chômeuse parce qu'elle n'a pas tous les documents ou une carte de sécu provisoire, mais c'est une pratique fréquente au guichet. Là encore, il va souvent nous falloir insister simplement pour faire appliquer le droit.

..... : **A pôle emploi comme ailleurs : ne pas se laisser faire** :

: Je vous la fais courte sur le fond (où comment Pôle Emploi avait :
: réussi à m'arnaquer de 2 mois 1/2 d'indemnisation, et plein d'autres :
: choses minimales pour eux mais terribles pour moi), mais c'est la :
: forme qui est grandiose :

: Bien sûr que j'avais téléphoné 10 fois à leur service téléphonique :
: automatique qui ne débouche sur rien.

: Bien sûr que j'avais fait des courriers, des Allers/Retours et que j'ai :
: fini par y aller plusieurs fois.

: Bien sûr qu'ils étaient toujours d'accord pour dire qu'il y avait eu :
: une erreur dans leurs services et qu'ils allaient régler le problème :
: très vite.

: Et bien sûr que 99% des gens auraient fini par laisser tomber.

: Et bien sûr que j'ai appelé la Coordination des Intermittents et :
: Précaires d'Île de France, plus des amis et on a débarqué à 40 dans :
: l'antenne de Montreuil de Pôle Emploi, rue Kleber.

: Bien sûr qu'ils ont dit : « On est d'accord avec votre problème, :
: mais techniquement on ne peut plus rien faire, c'est saisi dans :

: l'informatique, on ne peut plus changer. On comprend que cela :
: vous pose un problème mais on ne peut pas prendre en compte le :

: dernier contrat de travail, bien que cotisé, déclaré, et noté dans le :
: dossier. » Pourquoi Pôle Emploi si prompt à envoyer des courriers :

: de radiation est-il incapable de contacter les employeurs qui :
: omettent d'envoyer les Attestations d'Employeur Mensuel ?

: Bien sûr qu'on a eu le directeur de cabinet en moins d'une heure :
: sur place, tout juste s'il n'avait pas le gyrophare pour venir.

: Bien sûr qu'on a commencé à taper le pique-nique dans l'agence, :
: une assiette de tiep cherchée au foyer du coin, ça aide à tenir sous :

: les néons.

: Et bien sûr que le directeur du cabinet a trouvé le mot de passe :
: magique pour annuler tout un dossier, tout reprendre à zéro, :
:.....

.....
 : tomber parfaitement d'accord avec le nombre d'heures auxquelles :
 : je prétendais et m'ouvrir enfin mes droits, etc., etc. :
 : Et bien sûr que comme on était tous là, on s'est mis à parler aux :
 : gens qui faisaient la queue, et on a décoincé comme ça 5 dossiers :
 : bloqués. Parce que visiblement chez Pôle Emploi, on n'est pas là :
 : pour informer. Il faut vraiment venir demander. Et encore une :
 : fois, à 40, on a les réponses plus vite :
 : Alors voilà comment ça marche !! Mais pas que pour Pôle emploi. :
 : Pour tout en fait ! La CAF, la Sécu, la Mairie, la crèche, l'hôpital, :
 : la banque, la poste, internet, le téléphone, etc. Il vaut mieux avoir :
 : beaucoup de copains, ou avoir un tonton, une maman, ou un :
 : cousin qui connaît bien le directeur ! :
 : Même si j'étais très content d'avoir mon dossier traité sous mes :
 : yeux comme par magie, j'avais une grande envie de vomir. :
 : Vraiment de vomir. Parce que cette agence était pleine de pauvres :
 : gens qui venaient pour des droits bloqués, des radiations sans :
 : avertissement, parfois sans motivation :
 : Mais une chose est sûre pour le coup : ne lâchez jamais le morceau :
 : ! Allez voir vos coordinations, des associations de de défense, des :
 : groupements. Venez simplement avec 5 ou 10 copains. Enchaînez- :
 : vous !! Mais ne leur donnez pas raison d'agir comme ils le font. :
 :

Agir en huissier

Les dossiers d'inscriptions sont souvent traités ailleurs que dans l'agence où nous nous sommes inscrits, et les pertes sont fréquentes. D'où l'importance d'« agir en huissier », c'est-à-dire de conserver des copies des documents fournis et des traces de tous nos passages par Pôle emploi.

Avant la fusion, il était possible de se faire délivrer un reçu à l'accueil de l'ANPE lors d'un dépôt de dossier ou de documents. Aujourd'hui, Pôle Emploi rechigne à le faire. Pourtant, la loi du 12 avril 2000 (Art.19) oblige toute autorité administrative à délivrer un reçu à chaque demande.

La même loi reconnaît aussi notre droit d'avoir des RDV avec les directeurs d'agence, cette demande se faisant par simple courrier. Toute chômeuse a aussi le droit d'être accompagnée par la personne de son choix. Bref, malgré la « dématérialisation », on n'est pas obligé de passer son temps à appeler le 3949 ou sur internet pour suivre à distance le traitement de notre dossier ; il est toujours possible de se défendre en présence dans les agences.

Matérialisation de chômeurs à la plate-forme téléphonique de Pôle emploi à Noisy-Le-Grand

.....
 : *Le 3 mai 2010 démarrait la « Grève de chômeurs », une initiative :
 : relayée par des collectifs de chômeurs et précaires de Rennes, Brest, :
 : Nantes, Paris, Lorient, Montreuil, Tours, Montpellier, Bruxelles. :
 : C'était un mouvement de refus : « Refus de nous laisser harceler, :
 : mobiliser, culpabiliser, insérer de force. ». Un appel « à ne pas :
 : rester isolés », « à se rencontrer dans les queues des CAF et des Pôle :
 : emploi, dans la rue, partout et à s'organiser ». « Que mille collectifs :
 : fleurissent sur les décombres du plein emploi. » :
 :*

.....
 : Mercredi 12 mai 2010, nous étions une vingtaine de précaires,
 : intermittents de l'emploi et autres chômeurs en grève à occuper
 : la plate-forme téléphonique du " 39 49" de Pôle Emploi, au 480
 : Clos de la Courtine, à Noisy-le-Grand en Seine-St-Denis. Nous
 : avons commencé à débattre avec les salariés embauchés pour faire
 : fonctionner cette machine kafkaïenne. Ici au nombre de 120, ils
 : sont principalement chargés des inscriptions (et non de l'ouverture
 : de droits, qui ne concerne d'ailleurs que la moitié des chômeurs) au
 : moins pour toute l'Ile-de-France. Peu de temps après notre arrivée,
 : les employés ont arrêté de travailler et la direction leur a ordonné
 : de quitter les locaux, coupant court à toute discussion collective
 : avec les salariés. Exactement comme dans les Pôle Emploi qui
 : ferment leurs portes dès que des chômeurs viennent s'y exprimer
 : et y agir autrement que comme des individus isolés. (...)

En tous cas, cette obligation d'éviter tout contact avec les chômeurs
 : grévistes est parfaitement cohérente avec la "révolution managériale"
 : qui partout passe par un vaste processus de dématérialisation et
 : d'informatisation. Plus nous sommes "dématérialisés" par Pôle
 : Emploi (à travers internet, le téléphone ou les portes fermées),
 : moins nous avons d'espace pour nous rencontrer et lutter contre
 : les injonctions qui nous sont faites.

Aujourd'hui, nous nous sommes matérialisés là, en chair et en os,
 : nous avons cessé de n'être que des dossiers, des chiffres, en somme
 : des "D.E". Car nous ne pouvons être réduits à des "demandeurs
 : d'emploi", des victimes en manque de travail. Nous pouvons aussi
 : bien user individuellement et collectivement du chômage pour
 : résister à la mise au travail forcé, pour repousser les injonctions à
 : l'adaptation à la conjoncture économique.

NI TRAVAIL FORCÉ NI CULPABILISATION NI MANAGEMENT.

VIVE LA GRÈVE DES CHÔMEURS !

.....
 : *Extrait d'un communiqué suite à l'occupation d'une plate-forme*
 : *téléphonique gérant le « 3949 » de Pôle emploi.*
 :

L'ENJEU DU PREMIER RENDEZ-VOUS : L'ÉLABORATION DU PPAE ET L'ORE

C'est aussi lors de ce premier rendez-vous que nous élaborons avec
 un agent un PPAE, « Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi ». Ce
 moment est très important car il définit le type d'emploi que nous
 sommes censés rechercher, la zone géographique envisagée, et le
 niveau de salaire attendu, et donc le type d'offre que Pôle emploi
 est censé nous proposer. Ces offres correspondant aux prétentions
 définies dans le PPAE sont appelées Offre raisonnable d'emploi
 (ORE).

Donc pour ne pas se voir obligé de répondre à des offres de merde,
 il faut rester très ferme sur nos prétentions salariales et nos champs
 d'activité lors de l'élaboration de ce PPAE, insister sur notre formation,
 nos expériences professionnelles, etc. Il est important de faire valoir
 des prétentions hautes dès le départ pour ne pas se retrouver piégé
 par la suite, même si on a besoin de trouver rapidement un emploi.
 Ne pas hésiter par exemple à demander un CDI à plein temps si c'est
 que l'on veut. Cela ne nous empêchera pas de prendre un emploi à
 temps partiel ou en CDD s'il nous convient. En revanche Pôle emploi
 ne pourra pas envoyer d'ORE avec des temps partiels ou des CDD, et
 nous radier en cas de refus réitéré.

Important ! Il faut élaborer le PPAE au plus près de nos désirs et
 de nos besoins réels, et ne pas tout axer sur un point particulier;
 par exemple exiger de ne se faire proposer que des CDI à temps
 plein, mais n'avoir aucune prétention en terme de champ d'activité,
 de salaire ou de zone géographique. Pôle emploi transmet beaucoup
 d'annonces pour des boulots de merde, notamment en CDD, mais il
 n'y a pas de règle : n'oublions pas que nombreuses entreprises comme
 Mac Donald ne proposent que des CDI.

Notre situation personnelle est aussi prise en compte dans le PPAE et les ORE. Il peut être utile de mentionner tout ce que Pôle emploi considère comme des « freins à l'emploi » : problèmes de santé, recherche d'un logement, absence de permis de conduire, isolement géographique, etc. Il nous sera alors possible de nous en prévaloir pour relâcher un peu l'état du contrôle si besoin.

.....
**C'est à Foix, la première fois que je me suis inscrit à
 Pôle Emploi.**

.....
 La dame, le « conseiller », elle m'a demandé ce que je voulais. J'ai dit une formation. La dame, elle m'a demandé de quoi ? J'ai dit la plomberie ou conducteur d'engins (CCAS). Et là elle commence à me sortir tous les trucs : il y a des formations pour la sécurité, vigile, maître-chien. Il y a aussi la formation pour conducteur d'auto nettoyage. Je lui dit : « Ecoutez je n'ai pas besoin de vous pour ça, ça je l'ai déjà fait avant. » Après, elle recommence : « Il y a aussi laveur de vitres ». Et là je l'ai regardée, j'étais énervé avec elle : « Madame, pourquoi vous me dites tout ça ? » Elle me dit qu'il n'y a que ces formations qu'on peut trouver là, à Toulouse... Là, énervé je lui dis : « Pourquoi vous n'allez pas les faire vous même ? Je veux faire de trucs que j'ai envie de faire. Je ne veux pas être laveur de vitres ni conducteur d'auto-lavage. Surtout pas vigile ! » Moi, je me dis qu'elle me propose ça parce que je suis immigré malien. Il y a les blacks et les arabes qui font des boulots comme ça... Enfin, elle me dit : « Alors, on verra ce qu'on peut faire ». Heureusement elle s'est arrêtée là, sinon je me serais énervé encore plus...

Attention ! Officiellement, tout doit être élaboré conjointement (Article L5411-6-1 du code du travail).

Le conseiller n'a donc pas à nous forcer la main sur quoique ce soit. Qu'il soit sympathique ou non, le conseiller n'est pas notre ami ; il fait son travail, remplit des formulaires aux cases bien précises, et se conforme à toutes sortes de directives, et même bien souvent à nombre de préjugés. Il ne faut jamais l'oublier au point de baisser ses prétentions parce que le conseiller le demande, ou penser que cela fera bonne figure auprès de lui. Cela permettrait juste à Pôle emploi de proposer plus facilement des ORE revues à la baisse, sans qu'elles ne nous conviennent nécessairement. Nous serions alors forcés d'y répondre.

Les contraintes du PPAE et de l'ORE et leur évolution dans le temps

La loi droits et devoirs des demandeurs d'emploi de 2008, qui instaure le PPAE et l'ORE, prévoit que si nous refusons ou ne répondons pas à deux ORE, nous risquons deux semaines de radiation minimum. Si nous en refusons d'autres, la durée de radiation peut être allongée jusqu'à 2 mois.

L'enjeu de ce premier rendez-vous est d'autant plus grand qu'il peut arriver que Pôle radie après UN seul refus d'ORE.

Cependant, malgré les effets d'annonce du gouvernement et de Pôle emploi sur ce dispositif « innovant », cette mesure n'est quasiment pas appliquée, voire semble inapplicable, les entreprises prenant rarement la peine d'informer Pôle de qui répond à ses annonces. Plus de peur que de mal donc, même si cela n'empêche les radiations d'aller bon train, mais plutôt quand nous ne nous rendons pas une convocation de Pôle emploi.

Une fois élaboré, le PPAE pourra évoluer à chaque entretien, à partir des synthèses enregistrées dans le dossier par le conseiller. D'où l'importance de connaître le contenu de chaque saisie enregistrée.

Attention ! Dans la pratique, il arrive qu'un conseiller modifie le PPAE d'une chômeuse sans la convoquer, afin de pouvoir lui envoyer des offres d'emploi considérées comme des ORE. Des courriers sont même envoyés, qui mentionnent des convocations fictives (du style « suite à notre entretien du ..., votre PPAE a été modifié », « vous acceptez qu'on vous propose des CDD »).

On peut aussi demander une correction du PPAE après son élaboration. Pour cela, il faut envoyer un courrier en recommandé ou aller à l'accueil et faire tamponner sa demande pour justifier son passage.

Une modification du PPAE est possible à chaque entretien mais mieux vaut la motiver. Par exemple : « ma situation personnelle a évolué », « le précédent PPAE n'a pas été élaboré d'un commun accord », etc.

Si on veut se procurer son PPAE, on peut le demander à l'accueil qui est tenu de nous le donner (loi de 1978 dites « informatique et libertés »).

Attention ! Avec le temps, nos exigences peuvent être revues à la baisse par Pôle emploi, que ce soit concernant le temps de trajet entre notre domicile et le lieu de travail, nos secteurs d'activités, ou notre salaire.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, **toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.**

Sur sa demande, ses observations à l'égard des dites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Article 4 :

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 8 :

Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée

Article L5411-6-3 Code du Travail

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de **trois mois**, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et compétences professionnelles et rémunéré à au moins **95 % du salaire antérieurement perçu**. Ce taux est porté à **85 % après six mois d'inscription**. Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec les qualifications et les compétences professionnelles du demandeur d'emploi et rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1.

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de **six mois**, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'**une heure** ou une distance à parcourir d'au plus **trente kilomètres**.

Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées mentionnées au présent article sont prorogées du temps de cette formation.

Par contre on ne peut pas nous obliger à accepter un temps partiel si nous avons demandé un temps plein dans le PPAE, ou à accepter un CDD si on on a demandé un CDI.

On ne peut pas non plus nous obliger à accepter un emploi à plus de 30km de chez nous.

Enfin, **la rémunération ne peut pas être inférieure au SMIC, inférieure au salaire en vigueur dans la région, ni inférieure à la convention collective dans le secteur d'activité concerné.**

LA RÉINSCRIPTION SIMPLIFIÉE

Si on se réinscrit moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation, ou si on déménage, nous ne sommes pas obligés de nous présenter physiquement et de produire de nouveaux justificatifs à Pôle Emploi, ni de refaire un PPAE.

On peut alors bénéficier d'une « procédure de réinscription simplifiée » (Art. R.5411-5 Code du Travail) : il suffit de se réinscrire par téléphone ou internet et le PPAE est réactivé. A moins que nous voulions qu'il soit réévalué et dans ce cas, on pourra prendre rendez-vous pour actualiser le PPAE.

Si on a travaillé pendant cette période, il nous faudra fournir les attestations employeurs mensuelles (AEM) et les fiches de paie afin de faire valoir d'éventuels droits à l'indemnisation.

Important ! Une telle réinscription simplifiée induit une remise à zéro du décompte des délais servant à faire évoluer l'ORE (cf. Circulaire DGEFPn°2008-18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'ORE et du PPAE).

L'INSCRIPTION POUR LES ÉTRANGERS

Tous les membres de l'Union Européenne peuvent s'inscrire à Pôle Emploi avec un passeport ou une pièce d'identité de leur pays d'origine. Les ressortissants bulgares et roumains ne peuvent pas pour l'instant s'inscrire à Pôle Emploi, et sont tenus à la présentation d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail. Toutefois, si la personne a un Master ou un équivalent et que ce diplôme est reconnu ou agréé par la France, l'inscription à Pôle Emploi est possible.

Pour les étrangers hors UE, à l'exception des visas touristiques, toutes les cartes, titres de séjour et visas, y compris les récépissés, peuvent permettre une inscription à Pôle Emploi mais à condition qu'elles portent la mention: « Autorise son titulaire à travailler ». Les cartes temporaires comme celles délivrées pour les saisonniers, les prestataires de service européens, les cartes bleues européennes, la carte profession artistique et culturelle, la carte salarié en mission, la carte vacances et travail, la carte conjoint de retraité ne permettent pas d'inscription à Pôle Emploi.

Attention! Pôle Emploi transmet la copie de tous les titres de séjours en Préfecture pour authentification.

En outre les agents de Pôle emploi sont censés se contenter de vérifier la validité des autres pièces d'identités, mais vont aussi souvent chercher à les authentifier en les passant aux rayons UV, sans prévenir la chômeuse venue s'inscrire.

Les conditions d'inscription qui s'appliquent aux étrangers sont censées être les mêmes que pour tous : rechercher un emploi, avoir accès au marché du travail, se présenter à Pôle Emploi, justifier de son identité et être domicilié en France. Pourtant, les étudiants étrangers ne peuvent s'inscrire à Pôle Emploi, même s'ils sont autorisés à travailler 20 heures par semaine.

En cas de perte ou de vol du titre de séjour, il est possible de s'inscrire à Pôle Emploi et de bénéficier des allocations chômage et ce pour une durée maximale de huit semaines. Il faudra aussi apporter la preuve par une déclaration de perte ou de vol, et, ou une demande de renouvellement du titre de séjour. Si au terme de ces huit semaines, on ne peut pas présenter un nouveau titre de séjour, non seulement Pôle Emploi vous radiera, mais vous demandera également de rembourser l'indû.

A la date d'expiration d'un titre de séjour, il ne pourra plus y avoir d'inscription, ni même d'indemnisation. Nombreuses sont donc les personnes qui se retrouvent alors à ne plus pouvoir toucher des indemnités dont les droits étaient pourtant acquis.